

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-22 du 29 Janvier 1986

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat en garantie des crédits consentis à l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) (1 600 Millions et 2 600 Millions de francs F CFA) dans le cadre de la restructuration financière, la consolidation du fonds de roulement, la réhabilitation physique et l'appui à la gestion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin,

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Janvier 1986,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) en garantie du remboursement des crédits de 32 Millions FF (1 600 Millions de F CFA) et de 52 Millions FF (2 600 Millions de F CFA) soit un crédit global de 84 Millions de FF soit (4 200 Millions de F CFA). ouvert en faveur de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports dans le cadre de la restructuration financière, la consolidation du fonds de roulement, la réhabilitation physique et l'appui à la gestion.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

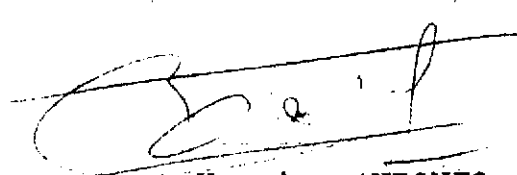
Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 29 Janvier 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC/PRPB 4 SG/CEN 4 MFE 5 Autres Ministères
21, SPD 2 BN 2 UNB-INSJA 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses sections
DCCT-ONEPI-Grande Chancellerie 3 DB-DCF-DSDV 6 DTCP 4 DI 4 DMC 4
BBD 2 COTEB 6 CAA 4 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1.-